

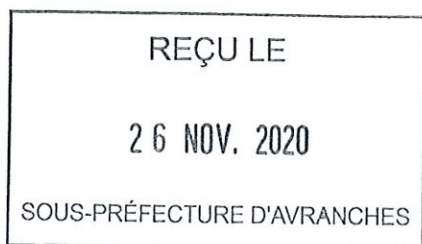


ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif à l'annulation des journées de marché
des vendredis 25 décembre 2020 et 1^{er} janvier 2021
sur la commune de Jullouville

AB/EO – 20/170 Le maire de la commune de Jullouville,
 VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
 VU, le code pénal, notamment les articles R.610-5 et 223-1,
 VU, le code de la route,
 VU, l'arrêté 12/120 du 6 août 2012 portant sur la circulation et le stationnement sur les marchés de Jullouville,
 VU, l'arrêté 11/078 du 7 juillet 2011 portant sur le règlement du marché de Jullouville,
 CONSIDÉRANT, les marchés des mardis 22 et 29 décembre durant les vacances de Noël,
 CONSIDÉRANT, les vendredis fériés des 25 décembre 2020 et 1^{er} janvier 2021 et la nécessité d'annuler ces jours de marché,
 CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les avenues et places où est implanté le marché,

- A R R Ê T É -

- Article 1 : Les marchés des vendredis 25 décembre 2020 et 1^{er} janvier 2021 sont annulés.
- Article 2 : Les marchés des mardis 22 et 29 décembre 2020, durant les vacances de Noël, seront autorisés.
- Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans les mêmes conditions que prévues dans les arrêtés 12/120 du 6 août 2012 et 11/078 du 7 juillet 2011 visés.
- Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du marché.
- Article 5 : Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage, le régisseur des droits de place, le garde champêtre et les commerçants du marché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jullouville le 26 novembre 2020



Le maire,
 Alain BRIÈRE

VILLE DE JULLOUVILLE